

CONSTITUTION

Article I - Nom

Le nom de cette organisation est la Fédération mexicaine de Petanca (ci-après, "FMP").
Provision d'articles d'incorporation et n'est pas soumis à des changements par amendement constitutionnel.

Article II - Objectif

Le but de cette organisation sportive à but non lucratif est de construire un corps national de clubs et d'individus affiliés au FMP dédié à la propagation, à la pratique et à la profit de la pétanque, un ensemble de balles en métal extérieur, du monde de la dérivation française moderne à travers la Grèce antique et Rome. L'un des principaux objectifs de la Fédération est de promouvoir la participation locale, régionale et nationale, ainsi que les États mexicains unis dans les tournois et championnats internationaux.

Article III - Adhésion

1. Il existe deux catégories d'adhésion FMP: individu et club. Ceux-ci sont décrits à l'article II des statuts.

2. a) Tous les hommes, les femmes, les garçons et les filles qui sont de bon caractère, qui sont des citoyens des États mexicains unis et qui sont intéressés par les objectifs pour lesquels cette organisation a été formée et dont les objectifs sont signés, sont éligibles à l'adhésion après Demande, paiement des quotas et tarifs établis, et l'approbation du club local auquel il est postulé. Les demandes d'adhésion peuvent être examinées par le conseil d'administration telles que décrites dans les statuts.

b) Tous les hommes, femmes, garçons et filles qui ne sont pas nationaux sont admissibles à l'adhésion, avec certaines restrictions comme prescrit dans les statuts. Toutes les dispositions des statuts FMP pour les statuts non nationales doivent se conformer aux statuts et aux réglementations de FIPJP.

3. Une adhésion au club affiliée à FMP peut être accordée à tout groupe spécifié dans les lois qui constituent une organisation éligible selon les statuts et autrement appliquée comme membre du conseil d'administration, il est approuvé par le conseil d'administration, et Sinon, il maintient leur adhésion en fonction des statuts.

4. Le conseil d'administration est finalement responsable de la protection de l'intégrité et de la jouissance du jeu pour tous les membres. La compétition amicale et cordiale, un bon esprit sportif et un comportement respectueux sont essentiels pour le succès du sport. Les demandes d'adhésion au club et aux individus peuvent être examinées pour déterminer leur pertinence comme décrit dans les statuts. Toute personne ou club peut être expulsé de l'adhésion au FMP par un vote majoritaire des deux tiers (2/3) du conseil d'administration s'il est déterminé que ce membre a agi ou s'est comporté d'une manière considérée comme menaçante ou nuisible pour la Sport, pour un autre membre ou officiel, ou pour le FMP, ou de telle manière que cela peut endommager l'intégrité du jeu

ou le plaisir du jeu par les membres. Cependant, ce vote ne sera pas pris jusqu'à ce que le membre ou le club en question n'aura pas été informé par écrit de l'action proposée et qu'il a eu la possibilité d'être entendu par le conseil d'administration par le biais d'une communication écrite officielle dans un délai raisonnable décrit dans la Statuts. Toutes les actions du conseil liées à l'expulsion, à la suspension et à d'autres sanctions connexes seront définitivement.

5. L'entrée au FMP et tous les membres de l'adhésion seront disponibles pour tous sans distinction de race, de croyance, de couleur, de nationalité, de sexe, de religion, d'âge ou de handicap physique.

Article IV - Conseil d'administration et fonctionnaires

1. L'organe directeur du FMP est un conseil d'administration composé des cinq (5) officiers élus. Chaque membre du conseil d'administration a le droit de voter. Un membre du conseil d'administration qui ne peut pas assister à une réunion peut désigner un autre membre du conseil d'administration pour le représenter et voter pour lui lors d'une réunion du conseil d'administration, conformément aux statuts du FMP concernant le vote par le pouvoir.

2. Les devoirs du conseil d'administration sont de régir les activités et les opérations du FMP conformément à sa constitution et à ses lois, agir en tant qu'organe législatif dans la préparation ou la modification de la Constitution et les lois, établissent des politiques, approuvent les annuelles annuelles budget. et les plans de promotion sportive, sanctionner les compétitions nationales, nommer des remplacements pour les membres du conseil d'administration qui renoncent ou ne peuvent pas terminer leurs conditions, approuvent toutes les nominations du comité, des lois et des présidents (à l'exception du directeur national des sports de la commission sportive et qui, qui est choisi par les clubs), établissent les quotas du club et des membres individuels, servent la dernière cour d'appel, les clubs d'expulsion ou les membres individuels.

3. Le président du FMP est président du conseil d'administration. Afin de tenir des assemblées, il y a un quorum où au moins cinquante pour cent (50%) du total des votes sont représentés lors de la réunion.

4. Les officiers des FMP élus sont le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et le vocal (élu par le comité FMP). Ses termes sont de deux (2) ans chacun. Les accusations de président et de trésorier sont vacantes au cours des années impaires et les postes de vice-président, secrétaire et vocale sont vacants depuis des années.

5. Les fonctions des officiers sont celles qui sont généralement associées à ces titres, comme détaillé dans les lois FMP.

6. Les présidents des clubs affiliés aux FMP serviront de lien direct entre le club et le FMP et auront un vote sur le conseil d'administration du FMP d'avoir 16 affiliés dans leurs clubs. En cas de moins d'affiliés, ils ne peuvent avoir qu'une présence et une voix, au conseil d'administration. Pour qu'un club soit membre du conseil d'administration du FMP, il devra

avoir un minimum de 16 joueurs et son conseil d'administration composé du président secrétaire et du trésorier. Devra faire un tournoi annuel avec un minimum de participation avec 80% de ses joueurs enregistrés.

7. Les nominations des officiers FMP doivent être faites avant le 31 octobre de chaque année et le vote de tous les clubs doit être achevé le 30 novembre de chaque année. Le temps de tous les officiers FMP nouvellement élus commencera le 1er janvier de chaque année.

8. Des périodes plus courtes d'une (1) an seront autorisées pour les officiers FMP comme moyen d'introduire progressivement les termes échelonnés des officiers FMP comme mesure pour la première fois ou extraordinaire.

9. L'élection des officiers du conseil d'administration du FMP sera détenue par la majorité des votes exprimés par les présidents des clubs affiliés aux FMP qui comptent plus de 15 membres affiliés. Tel que déterminé par les statuts XXX.

10. Tout membre FMP qui a une bonne réputation, qui a 18 ans ou plus et qui satisfait aux exigences établies dans les lois, peut être candidate à n'importe quel poste officiel, à l'exception que le président et le vice-président doivent être citoyens des citoyens de les États mexicains unis. Cette exigence de citoyenneté est une disposition d'articles d'incorporation et n'est pas soumis à des changements par amendement constitutionnel.

11. Dans le cas où un responsable du FMP ne peut pas compléter son mandat pour une raison quelconque, un remplacement sera désigné conformément aux procédures prescrites dans les lois.

Article V - Réunions du conseil d'administration

1. Une réunion régulière du conseil d'administration aura lieu chaque année. Le temps, le lieu et la conduite de cette réunion annuelle sont détaillés dans les statuts. Le secrétaire informera les membres du conseil d'administration au moins quarante-cinq (45) jours avant la réunion et fournira aux administrateurs un programme au moins quatorze (14) jours avant la réunion.

2. Les réunions spéciales du conseil seront convoquées par le président.

3. Cualquier tercio (1/3) de los miembros de la Junta Directiva puede, mediante petición firmada, ordenar al Presidente que convoque a una reunión especial de ese órgano, o llevar a cabo un procedimiento por escrito, indicando en la petición que razón pour cela. Après avoir reçu cette pétition, le président invoquera rapidement une réunion ou une procédure spéciale.

Article VI - Frais et retards

1. Le conseil d'administration est autorisé à établir des frais d'adhésion individuelles et de club, y compris l'évaluation des membres de la Fédération internationale de Petanca et du Game Provençal, avec lequel le FMP est volontairement affilié.

2. Aucun candidat pour le club individuel ou l'adhésion ne peut être enregistré dans les listes FMP jusqu'à ce que les frais et tarifs établis soient payés.
3. Un club ou un individu en défaut dans les quotas et les tarifs établis peut être suspendu des privilèges d'adhésion et peut être supprimé des listes FMP.
4. Les dispositions liées aux quotas, aux frais et à la gestion de la délinquance sont contenues dans les lois.

Article VII - Modification de la Constitution et des statuts

1. Le conseil d'administration peut modifier la Constitution et les statuts du FMP lors d'une réunion spéciale ou ordinaire ou par le biais d'une procédure écrite documentée.
2. Pour modifier la Constitution: si le vote est fait lors d'une réunion ou au moyen d'une procédure écrite documentée, le nombre de votes affirmatifs doit être égal ou supérieur aux trois trimestres (3/4) du nombre total de responsables FMP.
3. Pour modifier les statuts: si le vote a lieu lors d'une réunion ou par le biais d'une procédure écrite documentée, le nombre de votes affirmatifs doit être égal ou supérieur aux deux tiers (2/3) du nombre total d'officiers FMP.

Article VIII - Neutralité politique

Le FMP ne participera jamais à aucun mouvement politique de persuasion ou de parti. Les membres et les clubs FMP ne devraient jamais utiliser le nom du FMP ou exercer un prestige ou un privilège dérivé de cette organisation à des fins politiques.

Article IX - Autonomie des clubs

1. Chaque club gouverne ses propres questions locales conformément aux normes et réglementations adoptées par ses membres pour leurs propres utilisations et pratiques. Chaque club choisira ses propres officiers, financera ses propres activités et gouvernera sa propre existence car elle le juge appropriée, à condition qu'elle soit maintenue en règle générale avec FMP et conduite d'une manière composée de la Constitution, des statuts et des codes de conduite de La conduite de la conduite du FMP et le meilleur intérêt du Petanca Sport.
2. Chacune des activités et pratiques de chaque club sera basée et respectera les dispositions contenues dans la Constitution et les statuts du FMP, qui prévaudra sur les pratiques conflictuelles du club.

Article X - Langue officielle

1. L'espagnol est la langue officielle de toutes les communications, publicités, etc., au sein du FMP, à la presse mexicaine et au public des États mexicains unis. Il s'agit d'une

disposition d'articles d'incorporation et n'est pas soumis à des changements par des modifications constitutionnelles.

2. Cette disposition en espagnol n'exclut pas les traductions supplémentaires des communications, des annonces, etc. À d'autres langues pour une publication simultanée.

Article XI - La Fédération mexicaine de Petanca est affiliée à la Fédération internationale de Petanca et au Game Provençal (FIPJP);

En tant que membre, il respectera les règles, réglementations et responsabilités liées à cette affiliation volontaire.

Article XII - Logo

Le logo représentatif du FMP est celui inclus dans ce document.

